

R 30

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-GAUDENS (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT GAUDENS

Je soussigné,

Monsieur Laurent ARTIGAS

Demeurant à MAZERES DU SALAT (HAUTE-GARONNE), Route de Boussens.

Agissant en qualité de gérant des Etablissements ARTIGAS, SARL au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est à MAZERES DU SALAT, Route de Boussens, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de SAINT-GAUDENS sous le numéro B 329 571 285.

A l'honneur de vous exposer :

- Que le principe d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature pour un montant de 650 000 Frs, va être soumis aux associés par la gérance.

- Que cette société envisage de recevoir de Monsieur Laurent ARTIGAS, loueur du fonds exploité par ladite Société, l'apport en nature, net de tout passif, dudit fonds artisanal et commercial de fabrication et entreprise de chaudronnerie, tuyauterie, entretien d'usine sis à MAZERES DU SALAT, Route de Boussens, ledit fonds immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT GAUDENS sous le numéro A 302 596 200, sous réserve de la vérification prescrite par la Loi.

- Que sous la même réserve, cet apport serait rémunéré par l'attribution de 500 parts sociales d'un montant nominal de 100 Frs chacune, entièrement libérées, à créer par la Société "ETABLISSEMENT ARTIGAS" en représentation d'une augmentation de capital de 50 000 Frs, les dites parts devant être émises avec une prime d'émission de 1 200 Frs par part.

- Qu'en vertu des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que de l'article 25 du Décret du 23 Mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit être faite sur le vu d'un rapport établi par un commissaire désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant sur requête, et choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi précitée ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il Vous Plaise de bien vouloir désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission de :

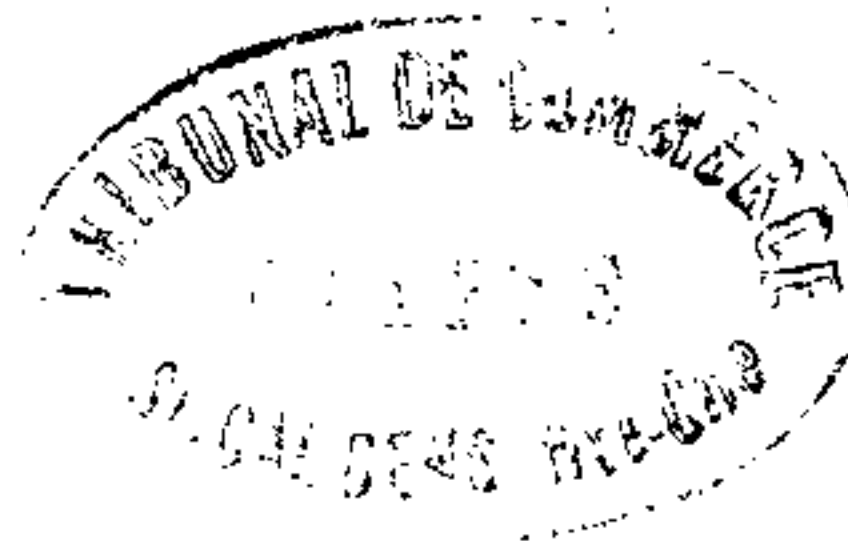
1. Apprécier et évaluer l'apport en nature par Monsieur Laurent ARTIGAS .

2. De ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce dans le délai prescrit par la loi et soumis à la collectivité des associés de la Société "ETABLISSEMENT ARTIGAS", réunis en assemblée générale extraordinaire.

Fait à SAINT GAUDENS, le 17/11/92

Le Gérant,





ORDONNANCE

Nous, PAUL GALLART, Président du Tribunal de Commerce de SAINT GAUDENS, **ASSISTE DU GREFFIER**
Vu la requête de Monsieur Laurent ARTIGAS, agissant en qualité de Gérant de la Société
"ETABLISSEMENT ARTIGAS SARL", dont le siège social est à MAZERES DU SALAT, Route de
Boussens

Vu les articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 ainsi que l'article 25 du décret du 23 Mars 1967

Désignons Monsieur Francis CORRONS, demeurant à CARCASSONNE, Lieudit les Terrasses de
la Prade, comme commissaire aux apports qui aura pour mission :

1. D'apprécier et d'évaluer l'apport en nature qui doit être fait par Monsieur Laurent ARTIGAS à la Société "ETABLISSEMENT ARTIGAS".
2. De ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera déposé au greffe du tribunal de Commerce dans le délai prescrit par la Loi et soumis à la collectivité des associés de la Société "ETABLISSEMENT ARTIGAS", réunie en assemblée générale extraordinaire.

A SAINT GAUDENS, le 8 DECEMBRE 1992

Le Greffier:

A. GUERIN

Le Président:

P. GALLART

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME.

SAINT GAUDENS, LE HUIT DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZ
LE GREFFIER ASSOCIE



A. GUERIN